

 $\propto$ 

KAY

RG N° 396/18

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

N° (48) 1-7-5 DU 19/07/2017 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

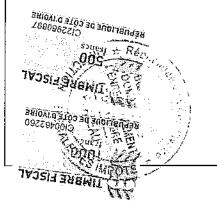
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

DOUA KOUASSI NORBERT

C/

LA SOCIÉTÉ ULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE



Tenue le dix-neuf juillet deux mille dix-huit au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, Président du Tribunal, Président;

#### Assesseurs

- 1- Madame ALLOU EMMA DANIELLE
- 2- Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Assisté de Maître COMOE VALENTIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

### PARTIES

**DOUA KOUASSI NORBERT**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1965 à Tanda, de nationalité ivoirienne, militaire, demeurant à la Riviera Palmeraie ;

### DEMANDEUR

D'une part;

LA SOCIÉTÉULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE, au capital de 5 000 000 francs, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Riviera Palmeraic, 01 BP 670 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, PHILIPPE GUEI;

### DEFENDERESSE

D'autre part

2,/

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

# LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

# DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 26 mars 2018, comportant ajournement au 12 avril 2018, DOUA KOUASSI NORBERT a fait assigner la société ULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE par-devant le tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- -Déclarer son action recevable;
- -Dire celle-ci bien fondée;
- -Condamner la requise à lui payer la somme de 8.633.057 francs au titre des arriérés de loyers échus et impayés ;
- Condamner, en outre, celle-ci à lui payer la somme de 22.070.655 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la société ULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE aux dépens ;

En cours d'instance, DOUA KOUASSI NORBERT a, toutefois, entendu se désister de son instance ;

Ce à quoi, la défenderesse n'a pas eu à s'opposer;

# SUR CE

La société ULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

# Sur to dégiatament 300

# Sur le désistement d'instance

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est constant comme résultant des débats, que DOUA KOUASSI NORBERT, demandeur à la présente instance, a entendu se désister de son instance ;

La société ULTIMATE SECURITY SERVICE COTE D'IVOIRE n'ayant formulé aucune objection à ce titre, il y a lieu donner acte à ladite société de son désistement d'instance;

## Sur les dépens

DOUA KOUASSI NORBERT succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

- Donne acte à DOUA KOUASSI NORBERT de son désistement d'instance ;
- Met les dépens à sa charge;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. Lings. F. T. Bord ( ... )

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Euregistemonilei du huit

e du jumbre